



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Infirmiers et infirmieres

Question écrite n° 9412

Texte de la question

M. Leon Aime appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la sante et de la ville, sur les problemes lies a une procedure particuliere d'acces aux instituts de formation en soins infirmiers (IFSI) : la validation des acquis. Cette formule interessante prend en compte l'experience hors scolarite (formation continue, travail). Or l'application du decret du 23 mars 1992 tend a privilegier les criteres scolaires puisqu'une epreuve de francais compte pour 50 p. 100 dans l'evaluation des acquis. La valeur de l'experience professionnelle, sociale, familiale est ainsi negligee et les possibilites de promotion ou de reconversion limitees. La validation des acquis constitue desormais une barriere nettement plus selective que l'examen special d'acces aux etudes universitaires (ESEU) et que les concours d'entree organises par chaque institut de formation en soins infirmiers. De plus, il apparait, aux vues des resultats (a titre d'exemple, 75 p. 100 de candidats ont ete valides en Bretagne alors que 14 p. 100 seulement l'ont ete, dans les pays de la Loire), que des pratiques differentes d'une region a une autre ont ete mises en place, ce qui a pour consequence d'engendrer des inegalites de traitement. L'application du decret ministeriel du 23 mars 1992 risque de remettre en cause un processus d'acces a la qualification qui a depuis longtemps fait ses preuves. Il lui demande donc ce qu'elle entend faire pour remedier a ces problemes.

Texte de la réponse

Il est indique a l'honorable parlementaire que les personnes non titulaires du baccalaureat souhaitant suivre une formation d'infirmier peuvent se presenter aux epreuves de selection donnant acces a cette formation a condition de satisfaire a une procedure de preselection comprenant l'examen du dossier du candidat et un resume de texte portant sur un sujet d'ordre general. Lors de l'examen du dossier, il est tenu le plus grand compte des acquis professionnels du candidat. Il est precise par ailleurs que les examens speciaux d'acces aux etudes universitaires qui comportent plusieurs epreuves, litteraires ou scientifiques en fonction de l'option choisie par le candidat, sont d'un niveau au moins egal a la procedure de preselection susmentionnee. Il convient enfin d'ajouter que la formation d'infirmier exige l'acquisition de connaissances theoriques et cliniques approfondies en vue d'assurer aux patients des soins de qualite. Il est en consequence indispensable de verifier les aptitudes intellectuelles des candidats souhaitant suivre cette formation. Tel est l'objet de l'epreuve de resume de texte prevue par l'arrete du 23 mars 1992 relatif aux conditions d'admission dans les instituts de formation en soins infirmiers preparant au diplome d'Etat d'infirmier. Il n'apparait en consequence pas opportun de modifier la reglementation en vigueur.

Données clés

Auteur : [M. Aimé Léon](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9412

Rubrique : Enseignement superieur

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville
Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 décembre 1993, page 4541

Réponse publiée le : 21 mars 1994, page 1376